

CAMTRIB

DECRET N° 2018/1968 /PM DU 13 MAR 2018

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret 2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

DECRETE :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Les tableaux des annexes I et II mentionnés à l'article 2 (1) ainsi que les dispositions de l'article 4 du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 (5) (nouveau).**- Toutefois, bénéficient du passage en classe affaires : les Chefs de missions diplomatiques et consulaires, les Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Directeurs et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre, les Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés.

Cette dérogation peut être étendue par décision du Président de la République ou du Premier Ministre, selon le cas, à tout agent en mission spéciale. »

ARTICLE 2.- Il est ajouté un alinéa 6 à l'article 4 du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé, libellé ainsi qu'il suit :

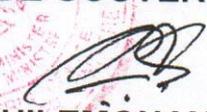
« Les autres agents publics non visés à l'alinéa 5 ci-dessus et appartenant au Groupe I, effectuent leurs déplacements par avion en classe économique ».

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 13 MAR 2018

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DE GOUVERNEMENT,

PHILEMON YANG

ANNEXE I (NOUVEAU) AU DECRET N° 2018/1968 DU 13 MAR 2018

Classement des agents publics

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
<p>Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Directeurs et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre</p> <p>Gouverneurs et Secrétaires Généraux de Provinces, Préfets</p> <p>Secrétaires Généraux des ministères et assimilés, Directeurs de l'Administration Centrale et Assimilés,</p> <p>Secrétaire Général, Conseillers Techniques, Chargés de Mission et chef de Cabinet au Conseil Economique et Social</p> <p>Ambassadeurs, Premiers Conseillers d'Ambassade, Consuls Généraux, Consuls et assimilés</p>	<p>Chef de cabinet et Chef de Divisions des provinces, Adjoints Préfectoraux, Sous-Préfets et leurs Adjoints, Chefs de District</p> <p>Directeurs Adjoints et assimilés, Sous-Directeurs, Chef de Service de l'Administration Centrale et assimilés</p> <p>Attachés au Conseil Economique et Social</p> <p>Deuxièmes conseillers d'ambassade, Premiers et Deuxièmes secrétaires d'ambassade, Vice-consuls et assimilés</p> <p>Les coopérants dont les fonctions ne donnent pas accès à un groupe supérieur</p>	<p>Adjoints aux Chefs de Service et Chef de Bureau de l'Administration Centrale et assimilés</p> <p>Troisièmes Secrétaires, Attachés d'Ambassade et assimilés</p>	<p>Agents publics n'occupant pas de poste de responsabilité</p>
<p>Indice au moins égal et supérieur à 870</p>	<p>Indices au moins égal à 530 et inférieur à 870</p>	<p>Indices au moins égal à 196 et inférieur à 530</p>	<p>Indices inférieur à 196</p>
<p>Catégorie 12^e</p>	<p>Catégories 11^e et 10^e</p>	<p>Catégorie 9^e et 8^e</p>	<p>Catégories 7^e et moins</p>

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE II (NOUVEAU) AU DECRET N° 2 0 1 8 / 1 9 6 8 DU 1 3 MAR 2018

Classement de voyage [article 4 (5) nouveau]

MOYEN DE TRANSPORT	GROUPE	CLASSES
TRAIN	III et IV	2ème
BATEAU	I II III et IV	1ère 2ème 3ème
AVION	I selon article 4 (5) (nouveau)	Classe Affaires
Autres groupes	Economique	

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME